L'AIDE-MÉNAGÈRE À DOMICILE

pour personnes âgées et personnes en situation de handicap

FICHE **N° 4**

Modifications adoptées par délibération du 12 décembre 2025

manche.fr

LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

SOMMAIRE

1. NATURE DE LA PRESTATION 3

2. CRITÈRES D'ATTRIBUTION 4

3. PROCÉDURE D'ADMISSION 6

4. MODALITÉS D'ADMISSION 7

5. VOIES DE RECOURS 8

6. RÉCUPÉRATION 9

1 NATURE DE LA PRESTATION

Code de l'action sociale et des familles : Article L231-1 (définition)

DÉFINITION

L'aide-ménagère est une prestation sociale destinée aux personnes ayant besoin d'une aide pour effectuer les tâches et activités de la vie quotidienne (ménage, course, préparation des repas…).

CARACTÉRISTIQUE

L'aide-ménagère est une aide récupérable*.
L'obligation alimentaire* n'est pas mise en œuvre.

➔ L'aide-ménagère s'adresse aux personnes :

- qui vivent à leur domicile,
- qui vivent dans une résidence autonomie.

➔ L'aide-ménagère est cumulable avec :

- la prestation de compensation du handicap (PCH),
- la majoration tierce personne* (MTP),
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

➔ L'aide-ménagère n'est pas cumulable avec :

- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
- l'aide-ménagère au titre de l'action sociale d'un régime de retraite, d'assurance ou de mutuelle.

CAS PARTICULIER

L'aide-ménagère peut être attribuée en espèces, sous forme d'allocation représentative des services ménagers, lorsque les services sont inexistants dans la commune ou s'ils ne peuvent répondre aux besoins. Dans ce cas, le montant de l'aide ne peut dépasser 60% des frais dispensés pour les services d'une aide-ménagère.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 10

2 CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L111-2 4° (condition de résidence) ; L132-1 ; R132-1 ; L231-2 (ressources à prendre) ; R231-1 et 2 (condition de ressources) ; L241-1 ; R241-1 (conditions applicables aux personnes en situation de handicap) ; L113-1 (condition d'âge)

RÈGLE

Les critères ci-dessous doivent être respectés au moment du dépôt de la demande.

A À LA PERSONNE DIRECTEMENT :

PERSONNES ÂGÉES

- Être âgé de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail
- Justifier de ressources inférieures ou égales au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (ASPA)
- Pour des personnes vivant sous le même toit (marié, PACSE, en fratrie, colocataires, concubins…) : justifier de ressources inférieures ou égales au plafond de ressources de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) couple
- Déposer une demande d'ASPA pour faire valoir ses droits à l'aide sociale si ses ressources sont inférieures à l'ASPA, au titre du principe de subsidiarité*

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

- Être âgé d'au moins 20 ans ou plus de 16 ans si cette personne ouvre droit aux prestations familiales
- Justifier des ressources inférieures ou égales à :
  - l'ASPA ou à l'AAH si celle-ci est supérieure pour une personne seule
  - l'ASPA couple ou à l'AAH couple si celle-ci est supérieure pour les personnes vivant sous le même toit
  - Il s'ajoute, par personne à charge, 50 % du montant mensuel de l'AAH
- Justifier d'une incapacité permanente au moins égale à 80 % avant 65 ans, être dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de son handicap, c'est-à-dire avoir un taux d'incapacité entre 50 et 79 % et une reconnaissance de la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE)

- Justifier d'une résidence stable et continue depuis plus de trois mois
- Être de nationalité française ou étrangère si titulaire d'un titre de séjour en cours de validité au moment du dépôt de la demande :
  - les personnes ressortissantes de l'Union européenne et les personnes ressortissantes de pays ayant signé une convention internationale ou bilatérale (l'Algérie, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, la Suisse et le Togo) avec la France sont considérés comme des ressortissants Français ;
  - pour les étrangers hors Union européenne et hors convention, il faut une durée de résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans.
- Vivre seul ou avec une personne qui ne peut apporter l'aide. Néanmoins, ladite personne peut rapporter la preuve de l'impossibilité de fournir cette aide pour des motifs de santé, sociaux ou encore que la totalité des heures ne peut lui être mis à charge notamment compte tenues de ses activités professionnelles ;
- Justifier de la nécessité d'une aide-ménagère pour demeurer à domicile

➔ PRINCIPALES RESSOURCES PRISES EN COMPTE

- les revenus du travail
- l'allocation de solidarité des personnes âgées (ASPA)
- les pensions civiles et militaires, la pension d'invalidité
- le produit des rentes viagères
- les pensions veuves de guerre ou orphelin de guerre
- l'allocation chômage,
- l'allocation aux adultes handicapés, le complément d'AAH
- les revenus et ressources de toute nature provenant de l'étranger
- les revenus de biens mobiliers et immobiliers
- intérêts générés par les placements de capitaux ;
- la valeur en capital des biens mobiliers et immobiliers non productifs de revenus (contrat d'assurance-vie, d'assurance-décès par exemple), à l'exception de la résidence principale du demandeur, appréciée comme suit :
  - 50 % de la valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis (sauf la résidence principale),
  - 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis,
  - 3 % du montant des capitaux. Dans le département de la Manche, une disposition plus favorable est appliquée : un montant forfaitaire de 3 000 € est déduit du compte courant avant d'appliquer la règle des 3 % prévue par la loi.

➔ PRINCIPALES RESSOURCES NON PRISES EN COMPTE

- l'ACTP ou PCH
- la retraite du combattant
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques
- les aides au logement
- les prestations familiales
- les obligations alimentaires
- les arrérages de rentes constituées en faveur de la personne lorsque la demande d'aide-ménagère est en rapport direct avec le handicap
- la MTP
- les créances alimentaires : pensions alimentaires, prestations compensatoires...

! **Dans la Manche, à titre exceptionnel, l'aide-ménagère sera octroyée si le bénéficiaire atteint du syndrome de Diogène* ou de syllogomanie* qui conduisent à des conditions de vie insalubres ou d'une problématique d'incurie* a des ressources qui ne dépassent pas 150 % de l'ASPA.**

B AU SERVICE QUI INTERVIENT À DOMICILE :

- être habilité à l'aide sociale par le président du conseil départemental ;
- l'aide-ménagère est effectuée uniquement en mode prestataire : l'organisme est employeur des salariés qui réalisent les prestations de services à la personne.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 10

3 PROCÉDURE D'ADMISSION

Code de l'action sociale et des familles : Article L131-3 (procédure d'urgence)

CONSTITUTION DU DOSSIER POUR UNE 1ÈRE DEMANDE

Le dossier est à retirer au centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS), à la mairie du lieu de résidence de l'usager, au centre médico-social le plus proche ou sur www.manche.fr/guide-des-aides/laide-sociale-a-lhebergement-ash-en-etablissement-pour-les-personnes-agees-ou-en-situation-de-handicap/

Pour les renouvellements, le service instructeur adressera au bénéficiaire ou à son représentant légal, un dossier 3 mois avant la fin de l'échéance du droit.

En l'absence de dossier complet, le président du conseil départemental se réserve le droit de rejeter la demande.

TRANSMISSION DU DOSSIER

Le dossier complet est transmis par le **CCAS** ou **CIAS** ou les services de la mairie, avec avis motivé, au conseil départemental, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande.

ÉVALUATION DU BESOIN

L'évaluation sera effectuée au domicile de l'usager, soit par un travailleur social pour une personne âgée, soit par une infirmière pour une personne en situation de handicap. Elle prend en compte l'aide effective apportée par les personnes vivant sous le même toit.

PROCÉDURE D'URGENCE

Le maire peut prononcer une admission à l'aide-ménagère d'urgence. La décision doit être notifiée au président du conseil départemental dans les trois jours avec une demande d'avis de réception.

Le dossier doit être transmis par le maire dans le mois qui suit sa décision.

4 MODALITÉS D'ADMISSION

Code de l'action sociale et des familles :
Articles R 131-2 et 3 (date d'effet et révision) ;
R 231-2 (nombre d'heures maximales)

➔ DATE DE PRISE EN CHARGE

Elle prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la réception du dossier complet, pour une durée maximale de deux ans.

Le principe de continuité de prise en charge n'est pas applicable à l'aide-ménagère. À l'échéance du droit ouvert, le demandeur doit avoir déposé une demande de renouvellement pour ne pas s'exposer à une interruption de droits.

Ce principe s'applique néanmoins dans le cas où le dossier a été déposé dans un délai de six mois après la date de fin d'échéance.

➔ NOMBRE D'HEURES ATTRIBUABLES

- 30 heures maximum pour une personne seule ;
- lorsque plusieurs bénéficiaires de l'aide-ménagère vivent sous le même toit, le nombre d'heures maximum est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires ; ainsi le nombre d'heures maximal attribuable pour un couple est de 48 heures ;
- ce nombre d'heures est pondéré lorsque le bénéficiaire vit en résidence-autonomie.

➔ LE VERSEMENT DE L'AIDE

- L'aide est versée au service qui intervient à domicile sur présentation de factures, dans la limite du nombre d'heures accordées.
- Il revient au bénéficiaire de régler sa participation au prestataire.

RÉVISION DE LA DÉCISION

La révision est effective au jour du changement de situation ou au jour de la date de réception de la demande formulée par écrit dans le cas d'une augmentation des heures d'intervention validées par le conseil départemental.

5 VOIES DE RECOURS

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L.134-2 et L.134-3
Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle

Avant un recours contentieux devant le tribunal administratif, un Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)* doit être formé contre la décision du président du conseil départemental de la Manche dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il suspend les délais de recours contentieux.

Dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être formé contre la décision faisant suite à un RAPO devant le tribunal administratif de Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif est compétent en premier et dernier ressort. Il n'y a donc pas d'appel et le pourvoi en cassation est directement formé devant le Conseil d'État, dans un délai de deux mois suivant le jugement du tribunal administratif.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 10

6 RÉCUPÉRATION

Code de l'action sociale et des familles :
Articles R131-4 (répétition de l'indu) ; R132-11 et R132-12 (recours en récupération) ;
La loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur le vieillissement de la population n'a pas exclu l'article L241-4 du CASF du recours sur les bénéficiaires d'une assurance vie pour l'aide-ménagère ; L241-4 (récupération sur succession des PH).

➔ La récupération des indus*

- **Pour les personnes âgées ou en situation de handicap :** lorsque la décision d'admission à l'aide-ménagère a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, la situation fait l'objet d'un réexamen avec possibilité de récupération par le département des sommes indûment versées.

➔ Recours sur la succession* du bénéficiaire

- **Pour les personnes âgées ou en situation de handicap :** le recouvrement s'exerce sur la partie de l'actif net successoral* qui excède 46 000 €. Seules les dépenses supérieures à 760 €, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à recouvrement.
- **Pour les personnes en situation de handicap :** ce recours ne s'exerce pas lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne qui avait assumé la charge effective et constante de la personne handicapée.

➔ Recours contre donataires*

- **Pour les personnes âgées ou en situation de handicap :** le recouvrement s'exerce dès le premier euro. Il est exercé non contre le bénéficiaire de l'aide-ménagère, mais contre celui qui a reçu la donation, pour des donations souscrites dans les dix ans précédant la demande ou postérieures à l'attribution de l'aide sociale.

➔ Recours contre légataires

- **Pour les personnes âgées ou en situation de handicap :** le recours contre légataire particulier* s'exerce au premier euro. Le recours contre légataire universel ou à titre universel* s'exerce avec un abattement de 46 000 € pour la dépense dépassant 760 €.

➔ Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune*

- **Pour les personnes âgées ou en situation de handicap :** le recours peut être exercé par le Département à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune. Il s'exerce dès le premier euro de la dépense contre le bénéficiaire.

➔ Recours sur bénéficiaire d'une assurance-vie

- **Pour les personnes âgées ou en situation de handicap :** à titre subsidiaire*, un recours peut être exercé contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale dans la limite des primes versées après l'âge de 70 ans. Lorsque plusieurs bénéficiaires sont concernés par le contrat d'assurance-vie, la récupération de l'aide sociale s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci. Le recours s'exerce dès le premier euro de dépense.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 10

GLOSSAIRE

FICHE N° 4

L'aide-ménagère à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap

- **Actif net successoral :**
  Il correspond à l'évaluation au jour du décès, de l'ensemble des biens appartenant au défunt, après avoir déduit les dettes, les frais funéraires et les impôts.
- **Aide récupérable**
  L'aide sociale est accordée à titre d'avance. Le recouvrement est limité au montant des frais pris en charge par le département.
- **Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)**
  Prestation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources et vivant en France. Elle est versée par la caisse de retraite (Carsat, MSA...).
- **Incurie**
  Accumulation d'objets hétéroclites
- **Obligation alimentaire**
  L'obligation alimentaire s'applique aussi bien aux parents qui ont le devoir d'aider leurs enfants qu'aux enfants qui ont le devoir d'aider leurs parents. C'est l'obligation d'aider matériellement des personnes de sa famille, lorsque ces dernières sont dans le besoin. Cette aide varie en fonction des ressources de la personne dans le besoin et de celles de l'obligé alimentaire.
- **Majoration tierce personne (MTP)**
  Elle est versée par la caisse d'assurance maladie ou vieillesse. Elle est attribuée aux personnes qui ont besoin d'une aide pour les actes de la vie quotidienne.
  Elle vient en complément :
  - soit d'une rente d'accident du travail ou maladie professionnelle,
  - soit d'une pension d'invalidité (de troisième catégorie),
  - soit d'un avantage vieillesse.
- **Principe de subsidiarité**
  L'aide sociale ne peut intervenir que lorsque les moyens de la solidarité familiale et de protection sociale ont été mis en œuvre.
- **Recours contre donataire**
  Ce recours est exercé contre celui qui bénéficie de la donation (donataire). Il s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, apprécié au jour de l'introduction du recours.
- **Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune :**
  Le recours en récupération à l'encontre du bénéficiaire de l'aide sociale revenu à meilleure fortune se justifie si ce dernier voit son patrimoine augmentait de façon significative.
  Exemple : gagner au loto, percevoir un héritage...
- **Recours contre légataire particulier**
  Recours contre la personne qui reçoit par testament un ou plusieurs biens déterminés
- **Recours contre légataire universel ou à titre universel**
  Recours contre la personne qui reçoit par testament une quote-part du patrimoine, ou d'une certaine catégorie de biens de la personne qui établit son testament (le testateur)
- **Recours à titre subsidiaire**
  La récupération s'effectue à titre subsidiaire, c'est-à-dire qu'il y aura un recours contre le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans si et seulement si la récupération ne peut pas être effectuée contre la succession, le légataire ou le donataire du défunt qui avait perçu l'aide sociale.
- **Recours sur la succession**
  Récupération des sommes versées par le conseil départemental sur le patrimoine de la personne décédée à ses héritiers
- **Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)**
  C'est la première étape à effectuer en cas de litige entre l'administration et un particulier. Ce recours est obligatoire avant la saisine effective d'un juge. Le but recherché est celui d'un règlement amiable du litige.
- **Répétition de l'indu ou récupération de l'indu**
  Récupération des versements de prestations fait à tort du fait d'une déclaration tardive ou inexacte
- **Syndrome de Diogène**
  Trouble du comportement associant une négligence extrême de l'hygiène corporelle et domestique
- **Syllogomanie**
  Se caractérise principalement par un abandon total des normes d'hygiène corporelle, mais également une négligence dans l'entretien du logement.

ACRONYMES

- **AAH** • Allocation adulte handicapé
- **ACTP** • Allocation compensatrice tierce personne
- **APA** • Allocation personnalisée pour l'autonomie
- **ASPA** • Allocation de solidarité aux personnes âgées (minimum vieillesse)
- **CCAS** • Centre communal d'action sociale
- **CIAS** • Centre intercommunal d'action sociale
- **MTP** • Majoration tierce-personne
- **PCH** • Prestation de compensation du handicap
- **RAPO** • Recours administratif préalable obligatoire
- **RSDAE** • Restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi

LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

Conseil départemental de la Manche
Délégation à la Maison départementale
de l'autonomie (MDA)
02 33 055 550